



Communauté
de Communes

Eure Madrie Seine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le sept février à dix-neuf heures, le conseil communautaire « Eure Madrie Seine », légalement convoqué, salle du conseil communautaire à Tournebut à Aubevoye, en séance ordinaire, sous la présidence de madame Catherine MEULIEN, présidente, et en présence de :

Messieurs ALLOT, BODINEAU, COURVOISIER, DE COSMI, DUPLOUIS, ERMONT, GLOTON, LE DIGABEL, LE DILAVREC, LE FUR, LEJEUNE, LEQUETTE, MANFREDI, MENDY, MOYON, NEUTENS, PILAT, POLLET, SIMON,

Mesdames BOURGEOIS, CALVARIO, DROUILLET, HANTZ, MARIEN, PUCHEU, ROUSSEL, ROUYER,

Absents : Messieurs RONZONI et THOMAS

Absente excusée :

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur AUZOU à Madame DROUILLET,
Madame BLOURDIER à Monsieur LE DIGABEL,
Monsieur BONNECARRERE à Monsieur MANFREDI,
Monsieur CHAMBON à Madame MEULIEN,
Monsieur JARRY à Monsieur NEUTENS,
Monsieur JUHEL à Monsieur SIMON,
Monsieur LEMEHAUTE à Monsieur ERMONT,
Madame LEPAGE à Madame ROUSSEL,
Madame PAIN à Madame PUCHEU,
Madame POSIER à Monsieur DE COSMI,
Madame SALELLES à Monsieur LE FUR,
Monsieur THIERRY à Monsieur POLLET

Secrétaire de séance : Monsieur LE FUR

Date de la convocation : 01 février 2019

Nombre de conseillers :

En exercice : 42
Présents : 28
Votants : 40

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-242700623-20190207-03-07-02-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2019

Délibération n°03-07-02-19

PLUI VALANT SCOT - ARRET DU DOCUMENT

Monsieur MANFREDI, rapporteur, indique à l'assemblée que le présent rapport au conseil de la Communauté de Communes Eure Madrie Seine (CCEMS) a pour objet d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tenant lieu de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), qui sera ensuite transmis pour avis notamment aux communes membres de la CCEMS, aux Personnes Publiques Associées (PPA), à la mission régionale de l'autorité environnementale, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) directement intéressés, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, qui disposeront d'un délais de 3 mois pour faire connaître leurs avis, avant la mise à l'enquête publique du projet de PLUi valant SCoT.

I. Les étapes de la procédure :

Par délibération du 3 novembre 2015, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.

Le PLUi valant SCoT de la CCEMS ayant été engagé avant le 31 décembre 2015, les dates et délais prévus aux articles L131-6 et L.131-7 du code de l'urbanisme ne s'appliquent pas aux plans locaux d'urbanisme, aux documents en tenant lieux applicables sur son territoire, à condition que ce plan local d'urbanisme intercommunal soit approuvé au plus tard le 31 décembre 2019.

Un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a eu lieu lors du conseil communautaire du 26 septembre 2017. Au préalable, au cours des mois de juin et septembre 2017, les conseils municipaux des communes de la CCEMS en avaient eux-mêmes débattu.

Un second débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables a eu lieu lors du Conseil communautaire du 2 octobre 2018. Au préalable, au mois de septembre 2018, les conseils municipaux des communes de la CCEMS en avaient eux-mêmes débattu.

II. Les objectifs poursuivis

Le PLUi doit satisfaire les objectifs précisés par les articles L.110, L.121-1 et L.123-1 du code de l'urbanisme. Ces objectifs sont appliqués en tenant compte des particularités du territoire.

Les objectifs fixés dans la délibération n°07-03-11-15 prescrivant l'élaboration du PLUi valant SCoT sont les suivants :

- Elaborer un document de planification en accord avec les orientations de la politique communautaire et du futur projet de territoire,
- Elaborer un document de planification urbaine partagé intégrant les orientations législatives et réglementaires en vigueur,
- Réaliser des économies d'échelle bénéfiques aux communes en réalisant un document commun,
- Renforcer le rôle des pôles au sein des territoires,
- Renforcer l'axe Seine en développant les activités de tourisme et de développement économique,
- Développer le tourisme en vallée d'Eure et sur l'axe Seine,
- Prévoir le développement de l'urbanisation en corrélation avec les bassins d'emplois,
- Mettre en valeur les patrimoines multiples des communes sans en compromettre le développement,
- Accompagner les besoins d'équipements et de services à destination de la population et en cohérence avec son développement,
- Prendre en compte les nouveaux besoins en direction des jeunes et des personnes âgées,
- Développer de façon harmonieuse les centres bourgs en assurant la mixité sociale et en évitant l'étalement urbain,
- Préserver et développer les activités agricoles commerciales, artisanales et industrielles existantes,
- Conforter et développer une politique de développement durable des équipements publics, réflexions sur la transition énergétique,

recours contentieux : En cas de contestation de cet acte réglementaire, le Tribunal Administratif de Rouen doit être saisi dans les 2 mois à partir de l'affichage ou de la publication.

recours gracieux : Il peut s'opérer auprès du Président. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite

- Maintenir et développer les activités de commerce et de service en milieu rural.

III. Le projet de PLUi valant SCoT et les choix retenus :

Les Grandes Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

Les diagnostics préalables et les travaux menés par les élus dans le cadre de l'élaboration du Projet de Territoire de la CCEMS ont permis de faire émerger les enjeux qui constituent le socle du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le Projet de PADD, présenté le 02 octobre 2018 en conseil communautaire, s'articule autour des trois axes suivants :

Axe 1 : Dynamiser l'activité économique

- Offrir des services médico-sociaux adaptés à la population croissante
- Proposer un cadre de vie animé où activités ludiques, sportives et pédagogiques fédèrent la population
- Développer les mobilités des habitants et usagers du territoire
- Repenser un parc de logements compatible avec nos villages et nos villes pour maintenir la qualité de vie des habitants
- Renforcer le lien social, lutter contre l'isolement

Axe 2 : Valoriser un cadre de vie remarquable et développer un tourisme raisonné de qualité tourné vers la nature et le patrimoine :

- Développer l'accueil d'entreprises dans le territoire
- Conforter l'émergence d'une offre de formations professionnelles orientées sur les activités et besoins locaux
- Développer un tourisme durable qui repose sur des activités nature, sport et culture en s'adressant aux habitants du territoire comme aux visiteurs

Axe 3 : Maîtriser la dynamique démographique du territoire

- Organiser un aménagement urbain et économique cohérent entre espaces naturels, agricoles, et urbanisés
- Poursuivre la réflexion sur les enjeux de la transition énergétique dans le territoire de la CCEMS
- Accompagner les communes et les particuliers dans leurs aménagements pour assurer une qualité et une cohérence entre les formes urbaines nouvelles et plus traditionnelles
- Aménager et animer le territoire pour faire de l'eau un atout

En matière de consommation foncière :

Le projet de la CCEMS doit répondre à des objectifs de modération de la consommation foncière d'espaces agricoles, naturels et forestiers. A l'issue des travaux réalisés avec les communes, le PLUi valant SCoT pour la période 2020-2035 entend modérer d'environ 3 ha en moyenne par an sa consommation d'espaces naturels et agricoles d'ici à 2035, afin de réduire significativement l'étalement urbain sur son territoire. La consommation foncière sur la CCEMS sur la période 2001-2016 a été de 344ha, dont 257ha de consommation d'espaces naturels et agricoles (soit l'équivalent d'environ 17ha en moyenne par an).

En matière d'environnement et de cadre de vie :

Le PLUi valant SCoT de la CCEMS traite pleinement de la thématique environnementale afin de préserver un cadre de vie attractif. La CCEMS présente un cadre de vie et une identité qu'il est nécessaire de préserver. Ainsi, tout en favorisant la création de nouveaux logements et le développement de l'activité économique, et dans l'optique de maîtriser la consommation foncière au cours des prochaines années, les élus de la CCEMS se donnent pour objectif de permettre une certaine diversité des formes urbaines au sein des futures opérations de construction de logements. Cet objectif s'inscrit à travers un principe de densité bâtie moyenne, applicable sur les futures opérations d'aménagement. Ces densités sont les suivantes :

- 40 log./ha sur le pôle principal
- 20 log./ha sur les pôles secondaires
- 10 log./ha sur les villages

recours contentieux : En cas de contestation de cet acte réglementaire, le Tribunal Administratif de Rouen doit être saisi dans les 2 mois à partir de l'affichage ou de la publication.

recours gracieux : Il peut s'opérer auprès du Président. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite

Aussi le PLUi valant SCoT traduit la volonté de la CCEMS de poursuivre les actions qu'elle entreprend pour valoriser son territoire :

- Protéger et valoriser les différents paysages du territoire :
 - Accompagner les agriculteurs dans la gestion du paysage
 - Edicter des règles pour la préservation des paysages, du patrimoine et de l'habitat traditionnel
- Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances :
 - Intégrer la prise en compte des risques dans les futurs projets d'aménagement
 - Réduire la pollution sonore et lumineuse
- Prendre en compte un patrimoine naturel riche et vital pour l'équilibre du territoire :
 - Maintenir et conforter les continuités écologiques
 - Empêcher le développement des espèces naturelles invasives
- S'affirmer en tant que territoire ambitieux sur le plan environnemental :
 - Améliorer la qualité de l'air et des sols
 - Protéger la ressource en eau
 - Accompagner l'évolution des pratiques dans le domaine de l'énergie
- Soutenir le tourisme et faire connaître le territoire d'Eure-Madrie-Seine à travers ses espaces de nature :
 - Encourager au développement d'un tourisme vert et de loisirs
 - Travailler sur la promotion des déplacements à vélo le long de l'Eure et de la Seine

En matière d'habitat :

Le PLUi valant SCoT de la CCEMS estime que le développement de l'habitat d'ici à 2035 devra respecter une enveloppe foncière d'environ 100 ha maximum en extension de l'enveloppe bâtie existante à la date d'approbation du document.

Une politique de l'habitat équilibrée et cohérente est nécessaire pour répondre aux besoins des habitants. La priorité est donnée à l'urbanisation des secteurs déjà bâtis (en dents creuses notamment), couplée à des actions sur le tissu déjà existant (renouvellement et rénovation du parc de logements).

Les objectifs par catégorie de communes ont été fixés afin de conserver un certain dynamisme démographique sur le territoire, tout en préservant un développement équilibré global. La CCEMS est un territoire qui est resté attractif ces dernières années. Entre 2010 et 2015, la CCEMS observe une croissance annuelle de la population de +0,7%.

A horizon 2035, l'objectif est d'atteindre environ 34 000 habitants, soit une augmentation globale de 5 000 habitants sur le territoire intercommunal par rapport à 2015, un objectif équivalent à une croissance démographique moyenne annuelle de 0,8 % entre 2015 et 2035.

Afin d'accueillir 5 000 habitants supplémentaires d'ici à 2035, la CCEMS se donne pour objectif de produire environ 2 200 logements, soit une moyenne de 135 logements par an sur seize années. Le PADD fixe un objectif de répartition de la production de logements de la manière suivante :

- Environ +1000 logements sur le pôle principal ;
- Environ +500 logements sur l'ensemble des pôles secondaires ;
- Environ +700 logements sur l'ensemble des villages.

En matière de développement économique :

Les zones d'activités nouvelles devront permettre de répondre à la croissance des entreprises locales et à l'accueil de nouvelles entreprises.

La CCEMS ne peut répondre aux objectifs qui sont les siens uniquement en densifiant ses zones d'activités. Les zones aménagées il y a une décennie sont aujourd'hui aménagées et occupées. L'ouverture de nouvelles zones est donc nécessaire pour l'avenir du territoire.

Les surfaces concernées sont systématiquement établies à proximité des grands axes de transports (autoroutes, routes départementales majeures, Seine, ...) et justifie leur ouverture par le PLUi valant SCoT.

Toutefois, le travail mené en parallèle sur la résorption des friches et la requalification/revitalisation des zones d'activités historiques reste actif, notamment au travers des travaux menés dans le cadre du CPIER.

recours contentieux : En cas de contestation de cet acte réglementaire, le Tribunal Administratif de Rouen doit être saisi dans les 2 mois à partir de l'affichage ou de la publication.

recours gracieux : Il peut s'opérer auprès du Président. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite

Le règlement et le zonage

Conformément au Code de l'Urbanisme en vigueur, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de Communes Eure Madrie Seine encadre le droit de construire sur quatre types de zones.

La zone urbaine (U) où la vocation principale est la mixité des constructions compatibles avec un environnement résidentiel. Cette zone, mêlant à la fois caractère ancien et une architecture plus récente, peut donc accueillir des constructions abritant des activités et des services divers compatibles avec l'habitat.

La zone Urbaine comprend 9 secteurs, délimités en fonction d'une vocation principale, ou encore d'une forme urbaine existante ou à privilégier :

- Ua pour les cœurs urbains anciens ;
- Ub pour les secteurs urbanisés, majoritairement à caractère résidentiel et sous forme pavillonnaire, constituant une extension du centre ancien
- Up pour les secteurs urbanisés dont le caractère patrimonial et architectural nécessite des règles d'urbanisme spécifiques veillant avant tout à la préservation de l'architecture et du paysage bâti ;
- Uspr pour les secteurs urbains compris au sein du Site Patrimonial Remarquable de Gaillon ;
- Uh pour les secteurs de hameau densifiable, voire pouvant faire l'objet d'une extension maîtrisée ;
- Ue pour les secteurs à vocation d'équipements publics et d'intérêt collectif ;
- Uz pour les zones à vocation d'activités autorisant l'industrie ;
- Uza pour les zones à vocation d'activités artisanales (industrie interdite).
- Uzc pour les zones à vocations d'activités commerce et activités de services

La zone à urbaniser (AU) est non bâtie. Elle dépend uniquement des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui s'y appliquent, que ces zones soient à vocation principale d'habitat ou d'activités économiques. Seules les zones 2AU ne sont pas couvertes par une OAP.

La zone AU se compose de 4 types de secteurs :

- AU pour les zones à urbaniser à dominante d'habitat ;
- AUz pour les zones à urbaniser à dominante d'activités économiques ;
- AUe pour les zones à urbaniser à dominante d'équipements publics ;
- 2AU pour les zones dont l'ouverture à l'urbanisation est liée à l'installation ou mise à niveau des réseaux nécessaires à l'équipement d'une zone urbaine nouvelle (eau potable, électricité, etc.).

La zone agricole (A) protège le potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle permet principalement la construction des bâtiments strictement nécessaires aux activités agricoles et l'évolution des bâtiments existants à l'approbation du PLUi valant SCoT.

En plus de la zone A, on y retrouve :

- un secteur Ah appliqué sur les hameaux constitués en zone agricole et potentiellement densifiables ;
- un secteur Ac pour les espaces concernés par une richesse de sol et de sous-sol induisant une exploitation de carrière et destinés à retrouver une vocation agricole.
- un secteur Ap pour les espaces agricoles protégés de toute construction nouvelle afin de préserver les ouvertures paysagères existantes ;

La zone naturelle (N) protège la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de l'intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, de l'existence d'une exploitation forestière ou du caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend :

- un secteur Nc pour les espaces concernés par une richesse de sol et de sous-sol induisant une exploitation de carrière et destinés à retrouver une vocation naturelle ;
- un secteur Ng appliqué sur les secteurs dédiés à l'accueil des gens du voyage ;
- un secteur Nh appliqué sur les hameaux constitués en zone naturelle et potentiellement densifiables ;
- un secteur Ni appliqué sur les secteurs bâtis dont l'évolution possible consiste uniquement à travers la réhabilitation des constructions existantes, en raison du risque d'inondation par débordement de la Seine ;
- un secteur Nj, qui couvre les espaces de jardins et les fonds de parcelles bâties où seule est autorisée l'édification d'annexes à la construction principale, dans une certaine limite, de façon à préserver le cadre de vie des zones urbanisés ;

recours contentieux : En cas de contestation de cet acte réglementaire, le Tribunal Administratif de Rouen doit être saisi dans les 2 mois à partir de l'affichage ou de la publication.

recours gracieux : Il peut s'opérer auprès du Président. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite

- un secteur NI à vocation du développement d'activités de tourisme et de loisirs ;
- un secteur Np pour les espaces naturels inconstructibles pour des raisons liées à la protection du paysage ;
- un secteur Nspr pour les secteurs urbains compris au sein du Site Patrimonial Remarquable de Gaillon ;
- un secteur Nr pour les espaces directement liés au fonctionnement d'une activité autoroutière
- un secteur Nh appliqué sur les hameaux constitués en zone naturelle et potentiellement densifiables ;

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les OAP encadrent le développement de nombreux secteurs, aux échelles, problématiques et enjeux variables. Au sein de ces secteurs, les autorisations d'urbanisme devront être compatibles avec les orientations définies au sein de ces OAP.

Les OAP sont présentés de façon homogène avec :

- Une présentation du site et des contraintes à proximité,
- Les objectifs poursuivis par l'OAP (mixité fonctionnelle et sociale, desserte par les voies et réseaux, desserte en transport en commun, besoins en stationnement, qualité environnementale et gestion des risques, insertion architecturale, urbaine et paysagère).
- La programmation,
- Un schéma global des principes d'aménagement.

Les élus de la CCEMS ont affirmé des objectifs forts en matière d'aménagement commercial dans le PADD du PLUi valant SCoT. Cette stratégie d'aménagement commercial se décline dans les orientations d'aménagement et de programmation – thématique commerciale. La stratégie a été élaborée au regard des objectifs énoncés au L. 141-16 du code de l'urbanisme, de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture

Le projet de PLUi valant SCoT : les documents constitutifs

Le règlement écrit du PLUi valant SCoT reprend la nouvelle organisation des règlements de Plans Locaux d'Urbanisme mise en place à la suite de la refonte du Livre 1er du Code de l'urbanisme et la promulgation des décrets n°2015-1782 et n°2015-1783 du 28 décembre 2015 et n°2016-6 du 5 janvier 2016.

Désormais, le règlement du PLUi valant SCoT se distingue de celui des anciens PLU et POS, à commencer par la forme. L'organisation du règlement en 14 articles distincts est remplacée par une structuration autour des trois grandes parties suivantes :

Le projet de PLUi valant SCoT est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation comportant une évaluation environnementale,
- Un projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) réglementaires
- Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) – Thématique commerce
- Des règles graphiques : hauteur + espaces libres
- Un règlement écrit qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chaque zone,
- Des annexes

Il est en outre précisé que le document complet, comportant environ 3000 pages, sera tenu à disposition des élus, sur simple demande, auprès du service développement et protection du territoire de la communauté de communes Eure Madrie Seine.

Au vu du projet de PLUi valant SCoT annexé à la présente délibération, il est donc proposé d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant SCoT.

recours contentieux : En cas de contestation de cet acte réglementaire, le Tribunal Administratif de Rouen doit être saisi dans les 2 mois à partir de l'affichage ou de la publication.

recours gracieux : Il peut s'opérer auprès du Président. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite

Vu les statuts de la Communauté de Communes Eure Madrie Seine, et notamment l'article 3.1 dont l'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, le Scot et les schémas de secteurs, le plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communal.

Vu la délibération n° 06-03-11-15 définissant les modalités de collaboration entre la CCEMS et les communes membres,

Vu la délibération n°07-03-11-15 portant sur la prescription du Plan local d'urbanisme intercommunal valant SCoT de la Communauté de Communes Eure Madrie Seine et définissant les objectifs et modalités de concertation

Vu la délibération n°09-28-06-16 faisant le choix d'appliquer au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours d'élaboration le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme, à savoir l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 153-9,

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ayant eu lieu au Conseil communautaire le 26 septembre 2017 et le 2 octobre 2018.

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ayant eu lieu dans les Conseils municipaux entre juin et septembre 2017 et en septembre 2018,

Vu la délibération présentée le 7 février tirant bilan de la concertation

Considérant que le projet de PLUi tenant lieu de SCoT est prêt à être arrêté sur le périmètre de la communauté de communes,

A la majorité pour et deux contres (Madame DROUILLET qui a le pouvoir de Monsieur AUZOU),

DECIDE D'ARRETER le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de Communes Eure Madrie Seine, tel qu'annexé à la présente délibération,

Le projet de PLUi valant SCoT sera transmis pour avis, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme en vigueur, aux communes de la Communauté de Communes Eure Madrie Seine, aux personnes publiques associées à son élaboration, aux personnes devant être consultées, ainsi qu'à celles qui en ont fait la demande.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes Eure Madrie Seine et dans chacune des mairies des communes membres durant un mois et d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Eure Madrie Seine.

Fait et délibéré les jours, mois et an sus-dits

La Présidente,
Catherine MEULIEN



recours contentieux : En cas de contestation de cet acte réglementaire, le Tribunal Administratif de Rouen doit être saisi dans les 2 mois à partir de l'affichage ou de la publication.

recours gracieux : Il peut s'opérer auprès du Président. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite

Le conseil communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite « loi ALUR » du 24 mars 2014,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et notamment son article 131,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre Ier du Code de l'urbanisme

Vu les articles L 101-1, L 101-2, L 103-2 à L 103-6, L 153-14 à L 153-19, L 151-1 et suivants, R 151-1 et suivants, L 153-3 à L 153-7 et R 153-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit des procédures administratives,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Eure Madrie Seine,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2003 portant publication du périmètre du SCOT de la Communauté de Communes,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 28 septembre 2010,

Vu les Plans d'Occupations (POS), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales en vigueur sur le territoire de la CCEMS,

Vu la délibération en date du 23 juin 2015 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Eure Madrie Seine,

Vu la délibération en date du 23 juin 2015 modifiant les statuts de la Communauté de Communes comme suit « article 3-1 – aménagement de l'espace, alinéa d. Etude, élaboration, approbation révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en lieu et place des cartes, plans locaux d'urbanisme et documents d'urbanisme communaux. (Pendant la phase d'élaboration du PLUi valant SCoT : modification et révision des documents d'urbanisme communaux existants, et le cas échéant, reprise des procédures communales en cours).

Vu la conférence intercommunale des maires en date du 13 octobre 2015 visant à définir les modalités de collaboration de la Communauté de Communes Eure Madrie Seine avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du PLUi tenant lieu de SCoT,

Vu la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et la CCEMS pour le suivi de l'élaboration du PLUi valant SCoT évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 13 octobre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N° 2015-53 en date du 20 octobre 2015 conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté de Communes Eure Madrie Seine.

Vu l'arrêté DRCL /BCLI/N°2016 – 135 portant modification des statuts de la CCEMS;

recours contentieux : En cas de contestation de cet acte réglementaire, le Tribunal Administratif de Rouen doit être saisi dans les 2 mois à partir de l'affichage ou de la publication.

recours gracieux : Il peut s'opérer auprès du Président. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite